



Association of Canada Lands Surveyors  
Association des Arpenteurs des Terres du Canada

# **COMITÉ D'EXAMEN**

## **Renseignements à l'intention des candidats**

**Juillet 2008**

## **AVIS AUX CANDIDATS**

Avec la proclamation de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada* et du Règlement pris en vertu de la loi en mars 1999, l'Association des arpenteurs des terres du Canada (AATC) assume la responsabilité du comité d'examen des arpenteurs des terres du Canada. De plus, dans le cadre d'un protocole d'entente avec le comité d'examen des arpenteurs-géomètres des provinces de l'Atlantique (APBELS), le Comité de révision des études et de l'expérience de l'Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario, (AERC) et le *Conseil canadien des examinateurs pour les arpenteurs-géomètres (CCEAG)*, le CCEAG entreprend l'examen des candidats arpenteurs-géomètres au nom de tous les comités

Les personnes inscrites comme candidats pour le brevet d'A.T.C. doivent subir les trois examens dits professionnels, c'est-à-dire, les articles 1, 2 et 3.

Deux sessions d'examens ont lieu par année, la première au mois de mars et la deuxième au mois d'octobre.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Avis aux candidats	1
Table des matières	2
Renseignements à l'intention des candidats qui vont subir des examens prochainement	3
<i>Description des matières des divers examens</i>	
Article 1 - Législation concernant l'arpentage des terres du Canada	8
Article 2 - Systèmes des droits fonciers sur les terres du Canada	10
Article 3 - Structures gouvernementales et questions concernant les gouvernements autochtones	12

## RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES CANDIDATS

### Correspondance

1. (a) Toute correspondance destinée au Comité d'examen doit être adressée à:

**Registraire**  
**Association des arpenteurs des terres du Canada**  
**900 Dynes Road, Suite 100E Ottawa (ON) K2C 3L6**  
**Télécopieur: 613-723-5558 Courriel: board@acls-aatc.ca**

- (b) Les **frais** doivent être acquittés sous forme de mandat-poste, de bon de poste, de chèque personnel payable à l'Association des arpenteurs des terres du Canada ou par carte de crédit (Visa ou Mastercard). Si le paiement est effectué par carte de crédit, vous devez nous transmettre le numéro de compte et la date d'expiration. Documents de valeur devront être acheminés par poste recommandée.

### Dates des examens

2. (a) Jusqu'à nouvel ordre, les sessions d'examens auront lieu deux fois par année en mars et en octobre.  
(b) En plus des examens mentionnés ci-haut, des examens spéciaux auront lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le comité, le cas échéant.  
(c) Un avis sur l'endroit et l'heure des examens sera publié au moins deux semaines avant le début des examens.

### Centres d'examens

3. Les centres d'examens sont choisis en fonction des candidatures reçues deux mois avant le début de l'examen annuel ou, en ce qui concerne d'autres examens, selon les besoins.

### Horaire des examens

4. Les questions sont identiques lors des examens qui ont lieu simultanément à différents endroits selon les horaires respectifs et selon le calendrier publié par le Comité d'examen.

### Descriptions des sujets

5. Les descriptions contenues dans les pages qui suivent recommandent dans la plupart des cas, des manuels précis auxquels s'ajoutent parfois des ouvrages de référence. En général, les examens sont fondés sur les manuels recommandés, quoique d'autres manuels de même niveau suffisent généralement à la préparation et à l'étude du sujet.

### Admission à la salle d'examen

6. Seulement les membres du comité, l'examineur en charge, l'administrateur/l'administratrice et les candidats seront admis dans la salle pendant la durée de l'examen.

### Instructions à l'intention des candidats

7. Avant le début de l'examen et aussi souvent par la suite que l'arrivée de nouveaux candidats l'exigera l'examineur en charge, donnera au candidat ou lira et expliquera au candidat l'article 14 du Règlement et les articles 8 à 19 ci-dessous.

### Durée de l'examen

8. Les séances d'examen commencent à 9h et s'arrêtent à midi. Elles reprennent à 13h30 pour prendre fin à 16h30, du lundi au vendredi, jusqu'à ce que les examens soient terminés. Aucun candidat ne peut se présenter à un examen plus tard que quinze minutes après le début d'un examen.

### Examens à livre fermé

9. Tous les examens du présent pamphlet de renseignement sont à livre fermé.

### Comportement inacceptable

10. Le partage ou le prêt de matériel écrit entre candidats ou l'usage de tout matériel non autorisé durant la tenue de l'examen ne sera pas toléré.

### Papier

10. Le Comité fournit le papier nécessaire à l'examen écrit. Les réponses doivent être rédigées à l'encre (sauf pour les diagrammes requis qui peuvent être tracés au crayon) d'un seul côté de la feuille.

### Numéro de candidat

11. Avant d'écrire le premier examen, chacun des candidats devra remplir la fiche "RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU CANDIDAT". Cette fiche comprendra le numéro de candidat que l'examineur en charge aura assigné depuis une liste de numéro fournie par l'Administrateur.

Chacun des candidats doit utiliser ce numéro durant toute la période des examens. Le numéro de candidat doit être indiqué, à l'endroit approprié, sur chaque feuille d'examen remise par le candidat. À l'exception du numéro de candidat, aucun nom, signature ou autre marque pouvant identifier le candidat ne doit paraître sur les feuilles d'examen. Il est très important que le candidat s'assure de la présence de son numéro de candidat sur chacune des feuilles d'examen.

### Présence

12. Le candidat doit signifier sa présence en signant la feuille de présence avant le début de chaque examen.

### Extraits d'almanachs et de publications

13. Les extraits de publications nécessaires en cours d'examens seront fournis par le comité. Il n'est pas permis aux candidats d'utiliser leur propre exemplaire sans autorisation.

### Utilisation des calculatrices

14. Pour les examens qui exigent l'utilisation de calculatrices, les candidats doivent apporter leur propre calculateur électronique programmable. Les calculatrices autorisées doivent être de poche, silencieuses et fonctionner à l'aide de piles. Les traducteurs électroniques ne sont pas admis. L'examineur présent pourra inspecter toute calculatrice apportée dans la salle d'examen et pourra interdire toute calculatrice, qui à son avis, ne respecte pas les exigences de la présente section.

### Renseignements que doit contenir chaque feuille d'examen

15. Les renseignements suivants doivent figurer au haut de chaque feuille de réponses: l'annexe et le numéro de l'examen rédigé, le numéro de la question et le numéro assigné au candidat. Il n'est pas nécessaire de copier la question sur la feuille.

### Rédaction des réponses

16.
  - (a) Il est nécessaire de répondre à une seule question par feuille de papier sauf lorsqu'une question comporte plusieurs questions secondaires (par exemple, a, b, c, d, etc.). Dans ces situations, les réponses doivent être rédigées de façon consécutive du haut vers le bas de la page. Il faut ensuite commencer une nouvelle feuille de réponse pour la question suivante. De plus, lorsqu'une question exige seulement une réponse très courte, il est permis d'écrire la réponse à la question suivante ou à d'autres questions sur la même feuille tant et aussi longtemps que les réponses sont clairement séparées.
  - (b) Le candidat doit disposer ses réponses de façon ordonnée et dégagée. Pour les travaux mathématiques, il doit établir de façon claire et à tout le moins l'équation ou l'expression complète d'où on puisse tirer une réponse. Des notes inférieures seront accordées pour une réponse fautive si le candidat a exposé les opérations requises pour arriver au résultat.
  - (c) Le candidat doit exposer de façon claire toutes les opérations qui ont conduit au résultat, sauf indication contraire dans le préambule à l'énoncé de la question. Cette exception mise à part, aucune note ne sera accordée pour une réponse, quelque correcte qu'elle soit, à moins d'une démonstration complète permettant aux examinateurs de s'assurer que le candidat a compris la question et de tracer la façon de procéder du candidat. L'emploi de calculatrices électroniques ne dispense pas le candidat de cette exigence.
  - (d) Chaque réponse devra porter uniquement sur la question posée. Des notes inférieures seront accordées dans le cas où il y a lieu de fournir une seule réponse et où le candidat propose un choix de réponses.

### Disposition des feuilles d'examens par le candidat

17. Avant de remettre ses feuilles d'examen, le candidat devra les disposer par ordre consécutif (l'ordre des questions et non celui des réponses). Les feuilles doivent être numérotées comme suit: 1 de 12, 2 de 12, 3 de 12 et suivantes et être attachées au coin supérieur gauche.

### Résultats de l'examen

18. Après que les résultats des examens auront été approuvés par le comité d'examen de l'AATC, les candidats recevront la note totale qu'ils ont obtenue pour chaque examen écrit. Une copie de l'examen sera transmise au candidat et elle précisera la valeur accordée à chaque question de l'examen et la note octroyée au candidat pour la question. La copie originale des examens écrits sera retournée au candidat suite à sa demande.

### Frais

19. Le barème des frais présenté ci-après est en vigueur pour les examens des annexes. Ces frais doivent accompagner l'inscription à l'examen:
- |   |           |
|---|-----------|
| (a) Inscription à un examen de l'annexe                           | 150,00 \$ |
| (b) Présentation d'un appel pour la révision d'un examen          | 100,00 \$ |
| (c) Pénalité pour chèque sans provision ou carte de crédit refusé | 30,00 \$  |
- L'amendement de ces frais tient à la discrétion du comité.

### Inscription aux examens

20. (a) Chaque candidat qui désire écrire un examen doit faire parvenir une demande d'inscription à l'examen à l'administrateur du comité, ainsi que les frais pour l'examen ou les examens. L'inscription doit être reçue au plus tard six semaines avant la date du début des examens tant pour les sessions de mars que pour les sessions d'octobre.
- (b) Un candidat qui n'a pas présenté une demande d'inscription tel que précisé dans la sous-section (a) pourra, après avoir payé les frais mentionnés dans cette sous-section, être admis à l'examen s'il y a une disponibilité à l'endroit où l'examen a lieu et qu'une copie de l'examen est prête pour le candidat.
- (c) Lorsque le comité détermine qu'un candidat admis à un examen conformément à la sous-section (b) n'est pas admissible à rédiger l'examen, l'examen sera annulé et les frais payés pour l'examen conformément à la sous-section (b) ne seront pas remboursés au candidat.

### Remboursements et crédits pour les frais d'examens

21. (a) Un candidat qui annule son inscription à un examen avant la date limite d'inscription de six semaines avant le début des examens recevra un remboursement complet des frais d'examens.
- (b) Un candidat qui annule son inscription à un examen au cours de la période de quatre semaines entre la date limite d'inscription et deux semaines avant le début des examens recevra un crédit complet pour la session suivante d'examens. Les crédits sont reportés seulement pour la session suivante d'examens. Si le candidat n'assiste pas à la session suivante d'examen, le crédit ne sera plus valide.

- (c) Un candidat qui annule son inscription à un examen au cours de la période de deux semaines avant la date du début des examens ou un candidat qui ne se présente pas à un examen et qui n'a pas transmis un avis adéquat d'annulation, ne recevra aucun remboursement ni crédit.

#### Note de passage requise

- 22. La note de passage pour un examen dans tous les sujets est de soixante pour cent (60 %) de la valeur totale des notes pour l'examen.

#### Appels

- 23. (a) Chaque candidat ou toute autre personne peut interjeter un appel auprès du comité pour demander une révision de toute décision ou de tout résultat d'examen dans un délai de trente jours après la transmission de la décision ou du résultat.
- (b) Lorsqu'une raison précise est présentée pour appuyer un appel conformément à la sous-section (a), le comité révisera la décision ou le résultat et cet exercice sera fait à la lumière de la raison présentée.

#### Correction des examens

- 24. Tout examen écrit par un candidat sera corrigé sauf si un candidat :
  - (a) est trouvé inéligible à être examiné;
  - (b) est trouvé par le CCEAG être en contravention avec les articles 16 (a) et (b) de ce manuel;
  - (c) n'a pas payé les frais;
  - (d) n'a pas suivi ces exigences ou suivi les instructions du CCEAG;
  - (e) est en contravention avec l'article 10.

#### Brevets

- 24. Le Comité d'examen avisera le registraire lorsque le candidat aura réussi ses examens et rencontré les autres exigences afin qu'un brevet lui soit accordé.

## Article 1

### **Législation concernant l'arpentage des terres du Canada**

*Avis aux candidats :*

(1) *Édition 3, volumes 1 et 2, du Manuel d'instructions est devenu la source d'information primaire pour cet examen, commençant avec l'examen de 1998.*

(2) *Le 1<sup>er</sup> avril 2003, le gouvernement du Yukon a pris en charge l'administration de toutes les terres et ressources minérales dans le Yukon. Des lois ont été créées et celles-ci reflètent la Loi sur les terres territoriales, la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon. Étant donné que ces nouvelles lois n'ont pas encore été publiées en tant qu'encart révisant le Manuel d'instructions, les trois lois actuelles du Canada apparaissant dans le manuel continuent de s'appliquer pour les fins de cet examen. Les candidats et candidates qui choisissent de répondre aux questions en fonction de la future législation doivent l'indiquer clairement de manière à ce que des points puissent leur être accordés sur cette base.*

### **VOLUME 1 LÉGISLATION ET ENTENTES ADMINISTRATIVES**

Les candidats doivent posséder les connaissances de toutes les sections du manuel concernant les lois et les règlements suivants de la partie A ainsi que l'entente à la partie B, énumérés dans la table des matières à la page (iii) à (viii) inclusivement, sauf avis contraire:

- A1 : Arpentage des terres du Canada, Loi sur l'  
Code criminel  
Commission frontalière, Loi sur la  
Expropriation, Loi sur l' (articles 2., 4., 7., 40. and 41.)  
Extraction de l'or dans le Yukon, Loi sur l'  
Extraction du quartz dans le Yukon, Loi sur l'  
Hydrocarbures, Loi fédérale sur les (articles 2., 3., 5., 6., 22., 28., 29., 30., 32.1, 35., 37.,  
107.1, 112. et 117.)  
Immeubles fédéraux, Loi sur les  
Indiens, Loi sur les (articles 2., 3., 4., 19., 20., 21., 24., 26., 28., 30., 31.1, 36., 37., 39.,  
57., 58., 61., 87., 88., 89. et 93.)  
Loi constitutionnelle de 1982  
Ministère des Ressources naturelles, Loi sur le  
Opérations pétrolières au Canada, Loi sur les (articles 2., 3., 4. et 14.)  
Parcs nationaux, Loi sur les (excepte les colonnes de droites des tableaux A1-1, A1-2 et  
A1-3)  
Pétrole et le gaz des terres indiennes, Loi sur le  
Poids et mesures, Loi sur les  
Preuve au Canada, Loi sur la  
Terres territoriales, Loi sur les  
Territoires du Nord-Ouest, Loi sur les  
Yukon, Loi sur le
- A3 : Décrets soustrayant certaines terres à l'aliénation (Loi sur les terres territoriales)  
Décrets sur les terrains interdits d'accès (Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et Loi  
sur l'extraction du quartz dans le Yukon)  
Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada  
Règlement concernant les immeubles fédéraux  
Règlement sur les terres territoriales  
Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada  
Règlement sur l'exploitation minière au Canada  
Règlement sur l'utilisation des terres territoriales

## Règlement territorial sur le dragage

- A4 : Condominiums (T.N.-O.), Loi sur les (articles 1. à 8., 11. et 31.)  
Terres domaniales, Loi sur les  
Titres de biens-fonds (T.N.-O.), Loi sur les (articles 1. à 8., 20., 24., 32.,39.,40.,80. à 92.,  
94., 95., 97. à 105., 176. et 196.)
- A5 : Règlement sur les plans relatifs aux biens-fonds (T.N.-O.)  
Règlement sur les terres domaniales (T.N.-O.)
- A6 : Condominiums (Yukon), Loi sur les (articles 1. à 8., 11. et 31.)  
Lotissement (Yukon), Loi sur le (articles 1. à 7., 20., 22. et 26.)  
Terres (Yukon), Loi sur les  
Titres de biens-fonds (Yukon), Loi sur les (articles 1., 14., 26., 33., 36., 45. À 48., 67.,  
72., 73., 75., 77. à 82. et 189.)
- A7 : Règlement concernant les plans relatifs aux biens-fonds (Yukon)  
Règlement sur les terres (Yukon)
- B1 : Entente interministérielle relative à la description des terres fédérales, 1955

## **VOLUME 2 EXIGENCES ADMINISTRATIVES, DIRECTIVES GÉNÉRALES ET APPENDICES**

Les candidats doivent posséder les connaissances de toutes les sections du manuel se rapportant à ce qui suit, sauf avis contraire :

Chapitres C1 à C6  
Chapitres D1 à D4, D-7 à D9, et D11 à D15  
Appendices E1 à E4

### **Manuels :**

- a. **Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada**, 3<sup>e</sup> édition, volumes 1 et 2, n<sup>o</sup> de catalogue M52-4/1-1996F et M52-4/2-1996F, Géomatique Canada, Division des Levés officiels, Ressources naturelles Canada, 5e étage, 615, rue Booth, Ottawa (ON) K1A 0E9 ISBN 0-660-95280-7

Aussi disponible en format .PDF à : [http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/man/toc\\_ed\\_v1\\_f.asp](http://www.lsd.nrcan.gc.ca/francais/man/toc_ed_v1_f.asp)

- b. **The Canada Lands Surveys Series**, une série de cassettes vidéo, disponible auprès de l'AATC. (En anglais seulement).

ISBN 0-660-95281-5

## Article 2

### Systèmes des droits fonciers sur les terres du Canada

Objectifs et éléments fondamentaux des systèmes des droits fonciers, y compris:

- systèmes d'enregistrement des terres;
- systèmes d'arpentage;
- systèmes applicables aux terres publiques et aux terres privées;
- systèmes provinciaux et relations entre les systèmes;
- systèmes des droits fonciers au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, sur les terres indiennes et dans les parcs nationaux.

Régimes fonciers sur les Terres indiennes et dans les parcs nationaux.

Gestion des terres publiques.

Administration des droits fédéraux sur les sous-sols au Canada, y compris sur le pétrole et le gaz naturel au large des côtes, sur les terres indiennes et dans les Territoires.

Exploitation minière du quartz et des placers au Yukon.

Exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest.

### **Régimes fonciers au large des côtes**

Historique de l'évolution du droit de la mer.

Juridiction et souveraineté maritimes y compris :

- Eaux internationales;
- Mer territoriale;
- Zone contiguë;
- Plate-forme continentale et zone économique exclusive;
- Concepts des droits souverains;
- Passage inoffensif et hautes mers.

Régimes maritimes spéciaux :

- Arctique;
- Détroits internationaux;
- Baies;
- îles artificielles;
- Archipels.

Frontières internationales, unilatérales, bilatérales et interprovinciales.

Exploitation pétrolière et gazière au large des côtes.

Législations fédérale et provinciales.

### **Manuels:**

- a. **Régimes de droits fonciers et systèmes de limites des terres du Canada**, Division des levés officiels, Ressources naturelles Canadienne, mai 1990, disponible auprès de l'AATC. Une nouvelle version à jour du chapitre 9 est disponible depuis juillet 2008. Les candidats seront testés sur ce nouveau chapitre et sur le reste de ce livre à la séance d'examen d'octobre 2008. Une copie numérique est disponible gratuitement en vous adressant au bureau de l'AATC.
- b. **Zone extracôtière canadienne : juridiction, droits et gestion, 3<sup>e</sup> édition**, Bruce Calderbank, Alec M. MacLeod, Ted L. McDorman, and David H. Gray, Association des arpenteurs des terres du Canada et Association canadienne d'hydrographie, 2007. Disponible auprès de l'AATC. La partie de l'examen sur les régimes fonciers au large des

côtes couvre la matière des chapitres 2, 3, 4, 5, 7, les sections 8.1 à 8.4 et les sections 9.1 à 9.7.

### Ouvrages à consulter:

- a. **Systèmes des droits fonciers sur les terres du Canada**  
Comprend un vidéo du colloque parrainé par la Division de levés officiels tenu à Sherbrooke (QC), le 19 janvier 1995. Le sujet fut présenté par M. Jacques Sasseville a.t.c., a.-g. (62 minutes) disponible à l'AATC.
- b. **Colloque de survol des sujets d'ATC**, vidéocassettes de la partie «Droits fonciers» du colloque présenté par l'AATC en janvier 1993. Ce segment montre un survol des concepts et des différences dans les systèmes de droits de propriétés sur les terres du Canada. Disponible à l'AATC.
- a. **Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada**, 3<sup>e</sup> édition, volumes 1 et 2, n<sup>o</sup> de catalogue M52-4/1-1996F et M52-4/21996F, Géomatique Canada, Division des Levés officiels, Ressources naturelles Canada, 5<sup>e</sup> étage, 615, rue Booth, Ottawa (ON) K1A 0E9 ISBN 0-660-95280-7 ISBN 0-660-95281-5
- d. **Gestion des terres au large des cotes (vidéo)**. Comprend un vidéo du colloque parrainé par la Division de levés officiels tenu à Sherbrooke (QC), le 19 janvier 1995. Le sujet fut présenté par M. Denis Hains, Service hydrographique du Canada, Mont-Joli (QC). Disponible à l'AATC.
- e. **Les frontières maritimes non résolues du Canada** - David H. Gray, ATC, Service hydrographique du Canada, disponible auprès de l'AATC.
- f. **Scientific and Technical Guidelines of the Commission on the Limits of the Continental Shelf**. UN Commission on the Continental Shelf.  
Visiter: <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N99/171/09/IMG/N9917109.pdf?OpenElem>
- g. **Le droit de la mer, La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**, Les Nations, Unies, New York 1983. Visiter: <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>
- h. **Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer – 1982**. Publication spéciale de l'Organisation internationale d'hydrographie no. 51. Disponible à l'AATC. Prix: 70,00\$.
- i. **Loi fédérale sur les hydrocarbures**. Visiter : <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-8.5/236098.html>
- j. **Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers**. Visiter: <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.8/235488.html>
- k. **Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada - Terre-Neuve**  
Visiter: <http://lois.justice.gc.ca/fr/C-7.5/235070.html>
- l. **Petroleum Operations on the Canadian Continental Margin, The Legal Issues in a Modern Perspective**. Gault, Ian T. 1983, Document de travail n<sup>o</sup> 2, Canadian Continental Shelf Lawl 1, Faculté de droit, Université de Calgary, Calgary (Alberta). Fund 56111. ISBN 09-192-6905-2

## Article 3

### Structures gouvernementales et questions concernant les gouvernements autochtones

#### **Structures fondamentales des gouvernements du Canada, des provinces et des Territoires.**

**Principes constitutionnels:** suprématie parlementaire, gouvernement responsable, indépendance judiciaire, partage de souveraineté, enchâssement.

**Institutions gouvernementales officielles:** pouvoir législatif - comités de la Chambre des communes, rôle de l'opposition, gouvernements majoritaire et minoritaire. Pouvoir exécutif - la Couronne et le Gouverneur général en Conseil, fonctionnement du Cabinet, système des comités du Cabinet. Bureaucratie: Fonction publique / Administration publique, sociétés d'état. Processus judiciaire - le système des tribunaux. Processus intergouvernemental - les conférences fédérales-provinciales.

**Autres éléments de la vie politique :** (liens) élections, les parties et le système des parties, les groupes d'intérêt, les médias.

#### **Questions concernant les gouvernements autochtones**

Histoire des peuples indiens du Canada;

Politique coloniale britannique et Proclamation royale de 1763;

Premiers traités et politiques relatives aux traités;

Traités Robinson;

Décrets impériaux de 1870;

Titres de propriétés et droits autochtones;

Affaire St. Catherine's Milling, affaire Calder, affaire Guerin, affaire Sparrow, affaire Delgamuukw (jugement et appel);

Évolution des politiques relatives aux revendications particulières et aux revendications globales;

Convention de la Baie James et du Nord Québécois;

Entente finale des Inuvialuits;

Revendications globales en cours d'examen: Conseil des Indiens du Yukon (CYI), Dene-Métis;

Association des Inuits du Labrador (LIA); CAM; Fédération Tunjavik du Nunavut (TFN);

Nishga.

Acte constitutionnel de 1982, Projet de Loi C-31, conférence des premiers ministres sur les droits des Autochtones, questions relatives aux Autochtones dans l'Accord de Charlottetown;

Politique de 1987 sur les revendications globales;

Administration des terres indiennes;

Régimes fonciers sur les réserves indiennes et "terres mises de côté", terres d'établissement;

Système d'enregistrement des terres indiennes;

Commission royale sur les peuples autochtones;

Processus des traités de la Colombie-britannique.

## Manuels:

- a. **Politics in Canada: Culture, Institutions, Behavior and Public Policy**, 5<sup>e</sup> édition, 2001, Jackson, R. J. and Jackson, D.; Pearson Education Canada, Toronto.  
ISBN 0-13-027315-5
- b. **Histoire des revendications autochtones au Canada, 1867-1979**, Richard C. Daniel pour Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1980;
- c. **Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones.** Revendications particulières, Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1982.
- d. **En toute justice - Une politique des revendications des autochtones.** Revendications globales, Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1981.
- e. **La Politique des revendications territoriales globales.** Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1987.
- f. **Les indiens du Canada.** Affaires indiennes et du Nord du Canada, Ottawa, 1986.

Les documents 'b' à 'f' sont disponible auprès de l'AATC.

## Ouvrages à consulter:

- a. **Structures gouvernementales au Canada (Vidéos)** comprend trois vidéos (durée: 5 heures) sur le colloque parrainé par l'AATC et tenu à Winnipeg, Manitoba, en novembre 1989. Le conférencier est le professeur Michael Whittington de l'Université Carleton à Ottawa (Ontario) (en anglais). Disponible auprès de l'AATC.
- b. **Les Canadiens et leur système de gouvernement**, 3<sup>e</sup> édition, Eugene A. Forsey, Cet ouvrage est disponible gratuitement au Service d'information publique, Chambre des communes, Ottawa (ON) K1A 0A6.
- c. **Canadian Business: Its Nature and Environment**, 2<sup>e</sup> édition, Fitzgerald, Chomard, Glos, Steade et Lowry. Toronto, Canada. Gage Publishing Limited. 1983.
- d. **Questions relatives au gouvernement autochtone, (Vidéos)** comprend trois vidéos (durée: 5 heures), sur le colloque parrainé par l'AATC et tenu à Toronto, Ontario, en juin, 1993. Plusieurs conférenciers y ont pris la parole (en anglais). Disponible auprès de l'AATC.
- e. **Affaires indiennes et du nord canadien sur Internet:** renseignements choisis sur les politiques autochtones, traités historiques, négociations en cours sur les revendications / traités, etc. Visiter: [www.inac.gc.ca](http://www.inac.gc.ca).
- f. **Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien.** Dupuis, Renée. Scarborough, Ontario. Carswell. 1999. ISBN 0-459-27069-9
- g. **Le parlementarisme canadien, 3<sup>e</sup> édition revue et augmentée.** Sous la direction de R. Pelletier et M. Tremblay. Saint-Nicholas, Québec. Les Presses de l'Université Laval. 2005. ISBN 2-7637-8159-4